

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 21 mars 2022



### MAIRIE DE DIJON

**Président** : Monsieur REBSAMEN

**Secrétaire** : Madame MONTEIRO

**Membres présents** :

Monsieur REBSAMEN - Madame KOENDERS - Monsieur DESEILLE - Madame MARTIN - Monsieur PRIBETICH - Madame ZIVKOVIC - Monsieur EL HASSOUNI - Madame TOMASELLI - Monsieur HOAREAU - Madame AKPINAR-ISTIQUAM - Monsieur LEHENOFF - Madame MARTIN-GENDRE - Monsieur BERTHIER - Madame BELHADEF - Monsieur LOVICHY - Madame BATAILLE - Monsieur BORDAT - Madame BLAYA - Monsieur AVENA - Madame PFANDER-MENY - Monsieur MEKHANTAR - Madame CHARRET-GODARD - Madame CHOLLET - Monsieur DURAND - Monsieur MEZUI - Monsieur N'DIAYE - Madame TENENBAUM - Monsieur TESTORI - Madame VACHEROT - Monsieur COURGEY - Monsieur AMIRI - Madame DU TERTRE - Madame EL MESDADI - Monsieur HAEGY - Madame JUBAN - Madame JUILLARD-RANDRIAN - Monsieur LEMANCEAU - Madame MONTEIRO - Monsieur MOREL - Madame GERBET - Monsieur BICHOT - Madame RENAUD - Madame JACQUEMARD - Monsieur CHEVALIER - Monsieur BOURGUIGNAT - Madame VUILLEMIN - Monsieur SIBERT - Madame HERVIEU - Madame MODDE - Monsieur ROBERT - Monsieur MULLER - Monsieur DE VREGILLE - Madame REVEL

**Membres excusés** :

Monsieur HAMEAU (pouvoir Madame ZIVKOVIC) - Monsieur MASSON (pouvoir Madame TENENBAUM) - Madame BALSON (pouvoir Monsieur BERTHIER) - Monsieur DAVID (pouvoir Madame JACQUEMARD) - Monsieur CHATEAU (pouvoir Madame KOENDERS) - Madame HUON-SAVINA (pouvoir Monsieur ROBERT)

**Membres absents** :

### OBJET

#### DE LA DELIBERATION

#### Fixation des taux des taxes directes locales applicables en 2022

Monsieur DESEILLE expose :

En application de la loi du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale et de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le conseil municipal vote, chaque année, les taux des impôts directs locaux.

Pour mémoire, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la Ville de Dijon ne perçoit désormais plus aucune recette au titre de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), et ce depuis l'année 2021 incluse. La THRP résiduelle est, quant à elle, perçue directement par l'Etat jusqu'à sa suppression totale en 2023.

Dans ce contexte particulier, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 avait instauré plusieurs mesures temporaires durant la période transitoire courant de 2020 à 2022 dont, notamment, le gel des taux des deux taxes maintenues suite à la suppression de la THRP, à savoir :

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) ;
- la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Pour ces deux dernières, les collectivités territoriales ne retrouveront la faculté de faire évoluer le taux qu'à compter de l'année 2023 incluse.

Compte-tenu de ces éléments, la présente délibération a donc uniquement pour objet de fixer les taux 2022 :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Dans la continuité – et en totale cohérence – avec les priorités définies à l'occasion du débat d'orientations budgétaires et traduites dans le budget primitif 2022 approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2021, il vous sera proposé d'approuver une **stabilité des taux des deux taxes foncières pour l'année 2022**.

## **1- Éléments de rappel concernant le processus de suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et ses modalités de mise en œuvre**

■ Dans son programme en vue des élections présidentielles 2017, le Président de la République, Emmanuel Macron, s'était engagé à **supprimer la taxe d'habitation pour 80% des ménages à l'échelle nationale**.

La mise en œuvre de cet engagement a finalement été effectuée sur 3 ans, entre 2018 et 2020, et s'est traduite, pour les contribuables concernés, par un allègement progressif (dégrèvement) de taxe d'habitation au titre de la seule résidence principale, appliqué comme suit :

- dégrèvement de 30% de la cotisation de taxe d'habitation des contribuables concernés en 2018 ;
- dégrèvement de 65% en 2019 ;
- dégrèvement intégral à compter de 2020.

■ Faisant le constat qu'un dégrèvement total de taxe d'habitation sur les résidences principales pour environ 80% des contribuables à l'échelle nationale rendait difficilement explicable le maintien de ladite taxe pour les 20% restants, le Président de la République et le Gouvernement avaient donc défini de nouvelles priorités, à savoir :

- d'une part, aboutir à une **suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales après 2020** ;
- d'autre part, tirer parti de cette suppression pour **conduire une réforme plus large de la fiscalité locale**.

■ La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a défini les grands principes et « l'ossature » de cette réforme de la fiscalité locale, en reprenant en partie les préconisations du rapport dit « Richard-Bur »<sup>1</sup>.

Les grands axes de cette réforme sont les suivants :

- une suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) à l'horizon 2023, les taxes d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants étant, quant à elles, maintenues.

- Pour mémoire, pour les (environ) 80% de contribuables les plus modestes à l'échelle nationale, cette suppression est effective depuis l'année 2020 incluse.

- Pour les quelques 20% des redevables restants (contribuables les plus aisés), ceux-ci font l'objet d'un dégrèvement progressif pendant trois ans à compter de 2021. Après 30% en 2021, le dégrèvement est ensuite porté à 65% en 2022, pour aboutir en 2023 à une suppression intégrale de la taxe.

- Le produit de THRP résiduel payé jusqu'en 2023 par les contribuables les plus aisés est directement perçu par l'État. **En d'autres termes, depuis 2021, les contribuables concernés ne versent donc plus de cotisation de taxe d'habitation au titre de leur résidence principale aux collectivités territoriales, et, ce, à titre définitif.**

- **Pour les collectivités locales** auparavant bénéficiaires de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la Ville de Dijon, **cette suppression a donc pris son plein effet en 2021**, avec transferts concomitants de nouvelles ressources afin de compenser la perte de recettes correspondante.

- une compensation pour les communes, dont Dijon, de la perte de la THRP par le transfert intégral de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, effectif depuis l'année 2021, et complété par des mécanismes péréquateurs et correcteurs afin de garantir la neutralité de ce transfert, tant pour les recettes communales que pour les redevables de ladite taxe foncière ;

- une compensation de la perte de la THRP, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tels que Dijon Métropole, par l'affectation d'une quote-part d'impôt national, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), également effective depuis 2021 ;

- une compensation, pour les départements, de la perte de la taxe foncière sur les propriétés bâties par le transfert d'une quote-part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), effectif depuis 2021.

■ En résumé, depuis 2021, **la Ville de Dijon perçoit donc uniquement :**

- la taxe foncière sur les propriétés bâties, incluant l'ancienne part départementale de ladite taxe, assortie d'un mécanisme complexe de coefficient correcteur destiné à garantir la neutralité budgétaire et fiscale de la réforme, tant pour la commune que pour les contribuables concernés.

Il est en effet rappelé que **la Ville de Dijon fait partie des collectivités territoriales dites « sous-compensées »** dans le cadre de la réforme fiscale, c'est-à-dire celles pour lesquelles **le transfert de la part départementale de la TFPB n'était pas suffisant pour compenser la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales.**

La neutralité budgétaire de la réforme est donc obtenue par l'application d'un coefficient correcteur, dont le niveau s'élève à environ 1,03<sup>2</sup> pour la Ville de Dijon.

Concrètement, ce dispositif a pour conséquence **qu'environ 3,5 M€ (ordre de grandeur approximatif<sup>3</sup>) de recettes fiscales perçues par la Ville en 2022 ne seront pas payées par les contribuables dijonnais, mais issues d'autres communes surcompensées dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme.**

1- Rapport relatif à la refonte de la fiscalité locale, publié en mai 2018 par la mission « Finances locales » mandatée par le Premier Ministre, et co-présidée par MM. Alain Richard et Dominique Bur.

2- 1,029994 très exactement, montant recalculé début 2022 par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) afin de tenir compte des dispositions introduites par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 en vue d'améliorer la compensation, pour les collectivités locales, de la suppression de la TH sur les résidences principales (THRP). Ladite loi de finances a en effet prévu la prise en compte, dans le périmètre des bases prises en compte pour le calcul du produit de THRP supprimé (et donc à compenser), des bases issues des rôles supplémentaires émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de 2020.

3- Marge d'erreur de quelques centaines de milliers d'euros.

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- la taxe d'habitation sur les locaux vacants ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est rappelé que **la taxe foncière sur les propriétés bâties constitue désormais, de très loin, la principale recette de fiscalité directe perçue par la Ville de Dijon** (environ 96% du produit fiscal total<sup>4</sup>).

## **2- Bases et compensations fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2022**

### 2.1. Bases prévisionnelles pour 2022

■ La Direction générale des finances publiques (DGFIP) n'a pas été en mesure de transmettre à la Ville de Dijon, dans les délais nécessaires à l'élaboration du présent rapport, l'état fiscal notifiant les bases communales prévisionnelles pour 2022 (état dit « 1259 »).

En conséquence, les bases prévisionnelles 2022, telles que détaillées dans le tableau ci-après, constituent :

- soit des prévisions internes à la Ville de Dijon pour ce qui concerne les taxes d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants (hypothèses retenues à la fin de l'année 2021 pour la construction du budget primitif 2022, mises à jour en tenant compte de l'actualisation légale de + 3,4%) ;
- soit des estimations provisoires transmises par la DGFIP début février 2022 dans le cadre de l'état fiscal facultatif 1204 D2 (tenant compte de l'actualisation légale des bases de + 3,4% en 2022), pour ce qui concerne les deux taxes foncières.

<b>Catégories</b>	<b>Bases 2019 définitives (tableau affiche 1288 M<sup>5</sup>)</b>	<b>Bases 2020 définitives (tableau affiche 1288 M)</b>	<b>Bases 2021 définitives (tableau affiche 1288 M)</b>	<b>Bases 2022 Prévisionnelles Hypothèses BP 2022</b>	<b>Évolution 2022 / 2021</b>
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	221 884 693 €	226 116 050 €	221 928 869 €	<b>229 575 000 €</b>	3,45%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	384 616 €	383 033 €	393 096 €	<b>365 000 €</b>	- 7,15%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)			15 171 932 €	<b>15 610 000 €<sup>6</sup></b>	2,89%
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	3 770 185 €	3 693 025 €	3 162 375 €	<b>3 250 000 €</b>	2,77%

■ L'évolution prévisionnelle des bases prend en compte :

- l'actualisation légale des bases, laquelle s'élèvera à **+ 3,4%** en 2022 conformément à l'article 99 de la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017.

Pour mémoire, la loi de finances susvisée avait en effet mis en place une revalorisation annuelle « automatique » des bases en année N indexée sur l'inflation (indice des prix à la consommation harmonisé) entre le mois de novembre N-2 et le mois de novembre N-1 (soit + 3,4% constatés en

4- Sur la base des données fiscales des rôles généraux de l'année 2021 (état fiscal 1288 M), et en tenant compte des effets du coefficient correcteur.

5- Le tableau-affiche 1288 est un état fiscal transmis en fin d'année N par les services fiscaux, et comporte notamment les montants des bases définitives d'imposition N de chaque taxe directe locale perçue par la commune (au titre des rôles généraux).

6- Au stade du budget primitif, estimation consolidée/globalisée de la taxe d'habitation dans son ensemble (y compris la taxe d'habitation sur les logements vacants).

novembre 2021 par rapport à novembre 2020, dans un contexte de progression de l'inflation au deuxième semestre 2021).

Suite à l'entrée en vigueur en 2017 de la révision générale des valeurs locatives des locaux professionnels, il est également rappelé que l'actualisation légale s'applique uniquement aux locaux d'habitation et aux établissements industriels.

Pour les autres locaux professionnels et commerciaux, l'évolution des bases s'appuie en effet uniquement sur la variation des loyers desdits locaux.

- la variation physique de l'assiette fiscale, correspondant à l'évolution des bases propre au territoire de la Ville de Dijon : constructions nouvelles, démolitions, modifications de la consistance de constructions existantes etc.

## 2.2. Allocations compensatrices d'exonérations de fiscalité locale

■ En contrepartie des exonérations de fiscalité locale décidées par l'État, ce dernier attribue chaque année aux collectivités concernées des allocations compensatrices de fiscalité locale (également appelées « compensations fiscales »).

■ À titre d'information, les montants prévisionnels des allocations compensatrices de fiscalité locale à percevoir par la commune en 2022 sont récapitulés dans le tableau ci-après.

À défaut de disposer des états fiscaux 1259, les montants ci-dessous restituent les estimations internes de la Ville de Dijon prises en compte pour l'élaboration du budget primitif 2022.

■ Pour mémoire, l'année 2021 avait été marquée par deux évolutions importantes, à savoir :

- la « disparition » des compensations fiscales de taxe d'habitation, dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;
- la mise en place d'une compensation par l'Etat des pertes de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties suite à la décision prise par celui-ci, dans le cadre du Plan de relance, de diviser par deux la fiscalité foncière applicable aux établissements industriels. La Ville de Dijon sera vigilante à la tenue par l'Etat de cet engagement de compensation/neutralisation dans la durée.

Catégories	Montant perçu en 2018	Montant perçu en 2019	Montant perçu en 2020	Montant perçu en 2021	Montant prévisionnel 2022 (estimation BP 2022)	Précisions
Taxe d'habitation	2 984 544 €	3 147 462 €	3 399 774 €			Cette compensation fiscale a disparu en 2021 dans le cadre de la suppression de la THRP. Elle fait partie des recettes dont la suppression est compensée par le transfert de la part départementale de TFPB.
Taxe foncière sur les propriétés bâties (périmètre historique)	393 419 €	402 581 €	418 053 €	451 335 €	<b>450 000 €</b>	- Prévision à périmètre constant par rapport aux années précédentes (hors effet de la division par 2 de la fiscalité applicable aux établissements industriels - cf. ci-dessous) - La loi de finances 2022 ne prévoit pas de « rabot » supplémentaire sur les compensations fiscales. - <b>Prévision prudente de 450 K€ au BP 2022</b>
Taxe foncière sur les propriétés bâties - établissements industriels				2 282 009 €	<b>2 355 000 €</b>	Compensation versée par l'Etat depuis 2021 suite à la division par deux de la fiscalité foncière applicable aux établissements industriels (montant correspondant au gain fiscal approximatif estimé pour les entreprises, pour la seule TFPB communale) <sup>7</sup>
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	5 301 €	5 298 €	5 278 €	5 261 €	<b>5 000 €</b>	La loi de finances 2022 ne prévoit pas de « rabot » supplémentaire sur les compensations fiscales de TFPNB.
<b>TOTAL</b>	<b>3 383 264 €</b>	<b>3 555 341 €</b>	<b>3 823 105 €</b>	<b>2 738 605 €</b>	<b>2 810 000 €</b>	

## 3- Proposition d'évolution des taux d'imposition pour l'année 2022

7- En précisant que cette mesure du Plan de relance a également conduit à une division par deux de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due par les entreprises concernées, ainsi que de la part intercommunale de la TFPB (recettes perçues par Dijon Métropole).

■ Conformément aux objectifs définis à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, ainsi qu'avec les équilibres retenus pour la construction du budget primitif 2022, il est proposé **de fixer en 2022 les taux d'imposition au même niveau qu'en 2021**, soit :

- **50,28%** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties
- **92,79%** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

■ Pour ce qui concerne les **taxes d'habitation sur les résidences secondaires et autres non locaux non meublés affectés à l'habitation principale (THRS) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)**, leurs **taux** sont, de droit, **gelés jusqu'à l'année 2022 incluse**, et resteront donc fixés à **23,89%**, comme en 2021.

■ Au vu des montants des bases prévisionnelles 2022 des différentes taxes, la stabilité des taux d'imposition générerait ainsi un produit fiscal (hors compensations fiscales) estimé, de manière provisoire, à **123,82 millions d'euros**, hors éventuels rôles supplémentaires, supérieur d'environ + 1,3 M€ aux crédits ouverts au budget primitif 2022 (122,52 millions d'euros).

Cet écart avec la prévision établie au moment de la construction du budget primitif 2022 s'explique quasi-exclusivement par le fait que l'actualisation légale des bases était estimée à + 2,7% au moment de l'élaboration dudit budget, alors que celle-ci s'élèvera finalement à **+ 3,4%** en 2022, conformément aux modalités de fixation définies à l'échelle nationale par le Parlement dans le cadre de l'article 99 de la loi n° 2016- 1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017.

Il est également rappelé que ce produit fiscal provisoire et strictement prévisionnel pour 2022 :

- inclut les effets du coefficient correcteur appliqué pour assurer la neutralité budgétaire de la réforme pour les collectivités locales (effet estimé à 3,5 M€ en 2022) ;
- tient compte de la division par deux des bases, et donc des cotisations, de taxe foncière sur les propriétés bâties des établissements industriels (mesure prévue par le plan de relance), avec un gain fiscal pour les entreprises concernées estimé, en ordre de grandeur approximatif, à 2,35 M€ pour l'année 2022 (après 2,282 M€ en 2021). Il est rappelé que cette somme fait l'objet d'une compensation par l'Etat à l'euro l'euro (imputée au chapitre 74, et ne faisant donc plus partie du produit fiscal au sens strict de la commune).

Enfin, il est précisé qu'aucun rôle supplémentaire, par définition aléatoire, n'avait été inclus dans la construction du budget primitif 2022.

Un amendement joint en annexe ayant été déposé par Emmanuel BICHOT, il a été procédé au vote sur cet amendement qui a été rejeté à la majorité des conseillers membres du Conseil Municipal.

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1639 A ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider de reconduire en 2022 les taux d'imposition applicables en 2021 sur le territoire de la Ville de Dijon, et les fixer, en conséquence, comme suit :

- |  |               |
|--|---------------|
| - <b>Taxe foncière sur les propriétés bâties :</b>     | <b>50,28%</b> |
| - <b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties :</b> | <b>92,79%</b> |

2 - prendre acte du gel du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de celui la taxe d'habitation sur les logements vacants, tous deux fixés à un niveau de 23,89% ;

3 - préciser que les ajustements budgétaires nécessaires seront effectués dans le cadre du budget supplémentaire 2022, une fois que l'état fiscal 1259 relatif aux bases prévisionnelles 2022 aura été officiellement communiqué à la Ville de Dijon par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) ;

4 - m'autoriser à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

**Rapport adopté à la majorité :**

**Pour : 55**

**Contre : 2**

**Abstentions : 2**